

Règlement intérieur de l'association

“Zero Emission Group”

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'Association “Zero Emission Group” constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Chapitre I - Dispositions sur l'organisation de l'Association et des ces organes

Article I-1 : Comité d'Organisation

- a) Le Comité de Direction, en vertu des statuts de l'Association, crée et organise un Comité d'Organisation semestriel, chargé de le seconder dans la gestion courante de l'Association. Sa constitution n'est pas obligatoire. Ainsi, si aucun ou un seul poste est pourvu, ou si le Comité de Direction ne le juge pas opportun, le Comité d'Organisation est dissous pour le semestre en cours. Pendant toute la durée où le Comité d'Organisation ne siège pas, les responsabilités le concernant sont transmises au Comité de Direction, et les dispositions particulières sont annulées.
- b) Les postes sont créés par le Comité de Direction et/ou par l'Assemblée Générale. Les mandats ont une durée d'un an et sont reconductibles.
- c) Le Comité d'Organisation procède dans son fonctionnement de la même façon que le Comité de Direction, et suit par analogie les directives statutaires (Articles 11 et 12 des statuts) s'appliquant au Comité de Direction.
- d) Le Comité de Direction peut déléguer au Comité d'Organisation toutes les responsabilités qui lui incombent, à l'exception de la représentation de l'Association. Ainsi, les membres du Comité d'Organisation ne peuvent représenter l'Association qu'à l'occasion d'une décision unique préalablement validée par le Comité de Direction, et à condition d'être explicitement autorisé et en possession d'une procuration fournie par le Comité de Direction.
- e) Sur recours d'au moins un-e membre de l'Association, le Comité de Direction peut statuer, et le cas échéant, casser n'importe quelle décision du Comité d'Organisation manquant aux dispositions du présent chapitre, ou aux dispositions statutaires.
- f) En cas de litige avec le Comité de Direction, et si aucun arrangement amiable n'est trouvé, le Comité d'Organisation peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. De même, si plus de la moitié des membres du Comité d'Organisation démissionnent, le Comité de Direction est chargé de pourvoir les postes vacants ou d'assurer le bon fonctionnement du Comité restreint. S'il ne peut le faire, il doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article I-2 : Supervision

Le Comité de Direction supervise pour l'Assemblée Générale le bon fonctionnement du Comité d'Organisation. En cas de manquement avéré aux missions confiées, ou de mise

en danger de l'Association par l'un de ces organes, le Comité de Direction est chargé de rechercher un accord avec le comité d'organisation permettant de régulariser la situation. En cas d'échec de la tentative à l'amiable, le Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Chapitre II - Dispositions sur la gestion des ressources financières de l'Association

Article II-1 : Protection des ressources financières

Les dispositions du présent chapitre octroyant des droits d'engagements financiers de l'Association peuvent être suspendues ou bloquées sans délai par la Présidence et le/la responsable de la Trésorerie en raison de la situation financière de l'Association pour protéger cette dernière. Le Comité de Direction, le Comité d'Organisation et les Contrôleurs des Comptes doivent en être informés sans délai par message électronique.

Article II-2 : Gestion des litiges

En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, ou si un/une ou des membres estime avoir été lésé par une décision illégitime, un recours peut être déposé sous 30 jours par le/la ou les membres concernés auprès du Comité de Direction qui se prononce à la majorité de ses membres.

Article II-3 : Attribution budgétaire et validation des dépenses et défraiements

L'ensemble des engagements financiers de l'Association doivent être explicitement validés par le Comité de Direction, et ce sans limite de montant. Le Comité d'Organisation est tenu de se prononcer sur ces engagements. Les dépenses ne bénéficiant pas d'autorisation nécessaire avant leur exécution ne pourront pas prétendre à un remboursement, ou les montants engagés pourront être réclamés aux fautifs. Notamment, aucun membre ne pourra exiger de remboursement pour des frais engagés sans autorisation.

Néanmoins, deux membres du Comité de Direction et/ou du Comité d'Organisation peuvent valider des engagements financiers relevant des défraiements, au sens de l'article II-4 du présent chapitre, si ceux-ci couvrent un montant inférieur ou égal à 100.- CHF et servent les buts de l'Association. En cas de paiement dans une monnaie étrangère, le taux de change du jour est utilisé pour la conversion.

En cas de litige, et avant l'exécution des dépenses concernées, le Comité de Direction peut invalider l'autorisation ou la modifier.

Article II-4 : Défraiements

Sont considérés comme défraiements, et peuvent ainsi prétendre à un remboursement, les frais engagés pour servir les buts de l'Association, dûment autorisés, et répondants aux critères énoncés en Annexe 1, établis par la Conférence Suisse des Impôts. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article II-5 : Contrôle des comptes et rapport des Contrôleurs des Comptes

Avant l'approbation par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction et le Comité d'Organisation émettent un préavis sur le rapport annuel des comptes, qui est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Association. Ce préavis est donné en supplément du rapport de l'organe de contrôle des comptes.

Article II-6 : Salaires

Le Comité de Direction peut, s'il le juge nécessaire à la poursuite des buts de l'Association, et à sa pérennité, autoriser le paiement de salaire au personnel de l'Association.

Article II-7 : Cotisations

L'Assemblée Générale autorise l'instauration d'une cotisation semestrielle de 5 CHF. Celle-ci n'est pas rétroactive. L'Assemblée Générale transfère la compétence d'exécution au Comité de Direction. Le Comité de Direction peut, dès lors, mettre en place cette mesure, ou une cotisation d'un montant inférieur s'il juge que la situation de l'Association l'exige. De même, le Comité de Direction peut choisir de ne pas instaurer cette cotisation s'il estime néfaste une telle mesure au bon développement de l'Association. L'instauration d'une cotisation ne prend effet qu'au début du mois suivant, et doit être confirmée par le Comité d'Organisation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de l'Association Zero Emission Group le 17 février 2021 et entre en vigueur sans délai. Il pourra être modifié par les organes de l'Association statutairement aptes afin de s'adapter à l'évolution de la conjoncture.

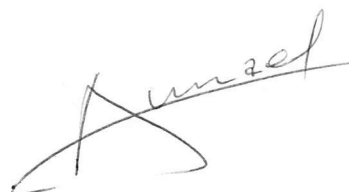
La Présidence

CARLA SCHMID



Le/la responsable de la Trésorerie

Aunzel PARREAUX-EY



Annexe 1 – Règlement de la Conférence Suisse des Impôts sur les défraiements

La présente annexe est établie sur la base de la circulaire 25, du 18 janvier 2008, de la conférence Suisse des Impôts. L'association Zero Emission Group applique donc le

tram sera mis à disposition des collaborateurs ; il peut s'agir également d'un billet régional spécial ou d'une carte de libre parcours qui sera remise aux membres du personnel.

2.2. Déplacements de service en véhicule privé / taxi

Les déplacements professionnels se font en principe en transports publics.

Les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé privé / d'un taxi pour un déplacement professionnel sont indemnisés uniquement si ce moyen de transport permet un gain de temps et/ou une économie substantiels ou qu'il n'existe aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics. Seuls les frais de déplacement en transports publics sont indemnisés en cas d'utilisation du véhicule particulier/du taxi pour effectuer un trajet bien desservi par les transports publics.

L'indemnité kilométrique se monte à **CHF 0,70 au maximum**

3. Frais de repas pris à l'extérieur

Les membres du personnel qui doivent effectuer un déplacement professionnel ou qui, pour d'autres motifs, sont obligés de prendre leurs repas hors de leur lieu de travail habituel, peuvent prétendre aux allocations forfaitaires suivantes :

- Repas de midi **jusqu'à CHF 30**
- Repas du soir **jusqu'à CHF 35**

4. Menues dépenses

Les menues dépenses, telles que les frais de stationnement, les frais de communications téléphoniques ou les frais d'affranchissements postaux, de même que celles engendrées par l'utilisation d'installations privées telles que bureau et équipement de bureau peuvent être remboursées par des forfaits annuels pouvant s'élever jusqu'à CHF 1'000. Le montant des forfaits doit correspondre à peu près au montant effectif des dépenses correspondantes.

5. Note de frais et signature

Les notes de frais sont en principe établies une fois par mois et doivent être présentées au supérieur compétent pour signature, accompagnées des justificatifs correspondants.

Les justificatifs joints aux notes de frais doivent être des documents originaux, tels que des quittances, des reçus de facture ou de carte de crédit, des tickets de caisse, des justificatifs de frais de transports.

6. Certificat de salaire

Il peut être renoncé à établir un certificat de salaire pour les membres du personnel bénévoles dont les dépenses sont remboursées selon ce règlement. Si un certificat de salaire est toutefois établi, p. ex. parce qu'un salaire a été payé ou que le dédommagement

dépasse la limite de CHF 1000 prévue au point 4 du règlement de frais, il faut mentionner le montant des frais forfaitaires sous ch. 13.2 du certificat de salaire

7. Validité

Le présent règlement des remboursements de frais est agréé par l'administration fiscale du canton de Vaud.

Cet agrément dispense l'Association "Zero Emission Group" de déclarer les frais décomptés à raison de leur somme effective sur les certificats de salaire.

Toute modification ou tout remplacement du présent règlement des remboursements de frais sera préalablement soumis à l'administration fiscale du canton de Vaud pour agrément. Celle-ci sera également tenue informée de l'annulation pure et simple de ce règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement des remboursements de frais entre en vigueur le 17 février 2021.